

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de MESNILS-SUR-ITON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Le 22 septembre 2026 à 19h30, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence du Maire.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes Ms Xavier LEBON, Valentin CALLET, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Aurélien DOUBLET, Laëtitia QUESTAIGNE, Pascal CHASLES, Nathalie LEBAS LANDRIN, Pascal DOISTAU, Yolande RUAUX, Luc ESPRIT, Pierre PELERIN, Laurent BELLIARD, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Stéphane GOUIN, Karine MARTIN, Sébastien LEPAGE, Isabelle LAHALLE, Josik MAILLARD, Frédéric DUCHE, Sylvie LAURENCEAU, Delphine DUBUS, Delphine PUREN, Isabelle VIEL, Aurélia HERVALET, Aurélien HUET, Pauline VACHARD, Jérôme MARIE, Allison CAILLEBOTTE, Marion VANDEWALLE, Martin LEBON, Corinne COURTEL, Laurence DESHAYES, Guy DESILE, Bernard REMY, Mylène GAJIC-LEREUIL, Anicet BOULÉ, Michèle GALICHON, Lionel GAUVAIN

PRESENTS :

Mmes Ms Xavier LEBON, Valentin CALLET, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Aurélien DOUBLET, Laëtitia QUESTAIGNE, Pascal CHASLES, Nathalie LEBAS LANDRIN, Yolande RUAUX, Luc ESPRIT, Pierre PELERIN, Laurent BELLIARD, Valérie FOUCHER, Stéphane GOUIN, Karine MARTIN, Sébastien LEPAGE, Isabelle LAHALLE, Josik MAILLARD, Frédéric DUCHE, Sylvie LAURENCEAU, Delphine DUBUS, Delphine PUREN, Isabelle VIEL, Aurélia HERVALET, Pauline VACHARD, Jérôme MARIE, Allison CAILLEBOTTE, Marion VANDEWALLE, Corinne COURTEL, Guy DESILE, Bernard REMY, Mylène GAJIC-LEREUIL, Anicet BOULÉ, Michèle GALICHON, Lionel GAUVAIN, *Marc GATIEN (arrive à 19h52), Martin LEBON (arrive à 20h11)*

ABSENTS :

Mmes Ms *Marc GATIEN (arrive à 19h52)*, Aurélien HUET

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Charlotte VERGER a donné pouvoir à Mme Laëtitia QUESTAIGNE

M. Pascal DOISTAU a donné pouvoir à Mme Michèle CHAUVIERE

M. Martin LEBON a donné pouvoir à M. Xavier LEBON (arrive à 20h11)

Mme Laurence DESHAYES a donné pouvoir à Mme Michèle GALICHON

Elus : 41

19h30	Présents : 35	Absents : 2	Absents ayant donné pouvoir : 4	Votants : 39
19h52	Présents : 36	Absents : 1	Absents ayant donné pouvoir : 4	Votants : 40
20h11	Présents : 37	Absents : 1	Absents ayant donné pouvoir : 3	Votants : 40

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LAHALLE

Mesnils-sur-Iton, le 16 septembre 2026

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira, en session ordinaire, à la **Salle des Fêtes de DAMVILLE**

le 22 SEPTEMBRE 2026 à 19H30 selon l'ordre du jour suivant :

Secrétaires de séance

Décisions du Maire prises par délégation

1. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026 – Elections sénatoriales
2. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026
3. Conseil municipal : règlement intérieur
4. Délibération modificative n° 2 : Espace des Services Techniques
5. MONLOGEMENT27 : Garantie d'emprunt Réhabilitation de logements
6. Syndicat Mixte Ouvert AGEDI : adhésion de la commune de Mesnils-sur-Iton
7. Association Spectacle de Loisirs Gouville : convention de bail emphytéotique
8. Association Spectacle de Loisirs Gouville : convention d'attribution et d'objectif d'une subvention d'investissement
9. Délibération modificative n° 3 : versement de la subvention d'investissement
10. Association Spectacle de Loisirs Gouville : attribution d'une subvention d'investissement
11. SIEGE 27 - Commune historique de Damville – Modification DT282575
12. SIEGE 27 – Commune déléguée de Condé sur Iton – Modification DT282583
13. Fonds Solidarité Habitat (FSH) 2026 : appel à contribution relatif à l'abondement
14. Syndicat de gestion et de construction du gymnase Serge MASSON – Saint André de l'Eure - Participation
15. La nuit des colibris – Versement d'une subvention exceptionnelle
16. INSE 27 - HABITAT – OPAH : Commission aides complémentaires INSE et Mesnils-sur-Iton
17. Commune historique Le Roncenay Authenay - Acquisition bandes de terrain
18. Commune historique de Manthelon - Affectation d'un appartement communal à l'activité de meublé de tourisme – Autorisation et fixation des modalités de gestion
19. Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance
20. Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel
21. Délibération portant remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
22. Délibération fixant la composition des représentants du personnel au Comité Social Territorial
23. INSE 27 : conventions de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse 2026-2027
24. Cimetières de Mesnils-sur-Iton – Avenant n°1 au règlement intérieur : modification des dispositions relatives aux cases des columbariums
25. Cimetière de Gouville : Reprise des concessions à l'état d'abandon

- 26. Les végétales du château de Chambray : convention tripartite d'utilisation des locaux entre la région, l'EPLÉ et la commune de Mesnils-sur-Iton
- 27. TERRABATIR – convention de partenariat – sauvegarde du patrimoine
- 28. SEPASE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – Année 2025
- 29. SEPASE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif – Année 2025
- 30. SMABI : Rapport d'activité année 2025

Le Maire accueille M. Gilles LODS, nouveau Directeur des Services Techniques (DST) et Directeur Général Adjoint (DGA) chargé du cadre de vie, entré en fonction le 17 août 2025.

M. LEBON Xavier rappelle qu'une vingtaine de personnes a visité le chantier la veille avec M. ROMERO Thierry. Il expose qu'un arrêt de chantier a été rendu nécessaire en raison d'incohérences et d'erreurs dans la conception établie par l'architecte, conduisant à mettre fin à sa mission de suivi de chantier, celle-ci étant transférée au pilote de l'opération (OPC).

Décision n° 2026_06_01 : Modification des tranchées de branchement eau potable et électricité, suite au déplacement du bâtiment de la rue de la Porte de la Forêt vers la route de Créton, engendrant un linéaire supplémentaire. Surcoût : **6 893 € HT**.

Décision n° 2026_06_03 : Mise à jour des cubages de bois et de l'ossature de bardage suite à la mise au point des plans par l'architecte. Plus-value : **9 811,07 € HT**.

Décision n° 2026_07_01 : Fourniture et pose d'un drain en périphérie de la construction, celle-ci ayant été implantée 5 mètres plus loin et 80 centimètres plus bas que prévu. Plus-value : **3 960,30 € HT**.

Décision n° 2026_07_02 : Relative à l'allongement de la mission OPC (pilotage, ordonnancement et coordination du chantier), consécutive à la fin de mission de l'architecte : **10 181,34 € HT**.

Le Maire précise avoir signé les avenants nécessaires afin de ne pas interrompre le chantier, un dossier étant constitué en vue d'un recours contre les responsables identifiés.

Décision n° 2026_06_02 : Migration de la messagerie et des outils bureautiques vers une solution Gmail, en remplacement de la solution Microsoft actuellement utilisée. Coût de déploiement : **5 469,60 €**, convention conclue avec la société Foliateam. Économie estimée sur la durée du mandat : **60 000 €**.

Décision n° 2026_06_04 : Extension de l'éclairage public à Condé-sur-Iton au-delà du pont, afin d'éclairer le parking du chemin de la Bergeronnette. Avenant au contrat-cadre avec la société Eurovia portant sur la fourniture et la pose de fourreaux ainsi que la fourniture et la pose de massifs de candélabres, prestations non intégrées au contrat initial.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Décision 2026_06_01

Objet : Avenant – Marché de Travaux – Construction de l'espace des services technique à Damville – MESNILS-SUR-ITON – 2025-05.

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-034 du 31 mars 2026, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2025_12_01 du 14 décembre 2025,

Considérant que cet avenant s'élève à 6 893,00€ HT (plus-value) soit 8 271,60€ TTC ; que le montant initial du marché était de 229 278,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 236 171,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1er : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de construction de l'espace des services technique à Damville, dont le titulaire du lot n°12 est l'entreprise FABIEN TERRASSEMENT – 279 Chemin des Nouettes 27330 LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE

L'avenant ayant pour objet la mise à jour des tranchées nécessaires liées à la modification du point de branchement pour l'alimentation en eau potable et en électricité – route de Créton

Article 2 : D'imputer la dépense sur le compte 2313 et d'inscrire la somme correspondante au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- o Monsieur le Préfet de l'Eure,
- o Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Décision 2026_06_02

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVICES AVEC L'ENTREPRISE FOLIATEAM

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-034 du 31 mars 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que par cette convention, la commune confie à FOLIATEAM la supervision, l'administration, la maintenance et l'exploitation de l'environnement informatique, réseau et télécom, nécessaire à la migration de l'environnement Exchange Online vers un environnement Google Workspace pour les services de la commune ;

Considérant la convention de services annexée à la présente ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'autoriser le Maire à signer la convention de services de l'entreprise FOLIATEAM - 82 rue Garibaldi 94101 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Décision 2026_06_03

Objet : Avenant – Marché de Travaux – Construction de l'espace des services technique à Damville – MESNILS-SUR-ITON – 2025-05.

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-034 du 31 mars 2026, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2025_12_01 du 14 décembre 2025,

Considérant que cet avenant s'élève à 9 811,07€ HT (plus-value) soit 11 773,28€ TTC ; que le montant initial du marché était de 48 666,63 HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 58 477,70€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de construction de l'espace des services technique à Damville, dont le titulaire du lot n°2 est l'entreprise DELVALLE GONDOUIN – 141A ROUTE DU MOULIN A PAPIER 27250 RUGLES

L'avenant ayant pour objet la mise à jour des cubages de bois et de l'ossature de bardage ; l'ossature additionnelle pour le support des plafonds ; la sous face de l'auvent habillée en lames Douglas.

Article 2 : D'imputer la dépense sur le compte 2313 et d'inscrire la somme correspondante au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Décision 2026_06_04

Objet : Avenant – Accord-cadre 202102 – Travaux de voirie

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-034 du 31 mars 2026, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-11-02 ;

Considérant que cet avenant vient modifier le bordereau de prix unitaire de l'accord-cadre

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 de l'accord-cadre pour les travaux de voirie, dont le titulaire est l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE – 1 Allée Albert Cochery 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE.

L'avenant ayant pour objet la fourniture et pose de fourreaux et la fourniture et la pose de massif de candélabre.

Article 2 : D'imputer la dépense sur le compte 2152 et d'inscrire la somme correspondante au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Décision 2026_07_01

Objet : Avenant – Marché de Travaux – Construction de l'espace des services technique à Damville – MESNILS-SUR-ITON – 2025-05

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,
Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,
Vu la délibération n°2026-034 du 31 mars 2026, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,
Vu la décision d'attribution n°2025_12_01 du 14 décembre 2025,
Vu la décision 2026_04_01 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°1 de l'entreprise GARNIER,
Vu la décision 2026_04_02 pour la signature de l'avenant n°2, lot n°1 de l'entreprise GARNIER,
Considérant que cet avenant s'élève à 3 960,30€ HT (plus-value) soit 4 752,36€ TTC ; que le montant initial du marché était de 162 452,03 € HT ; que le montant modifié du marché était de 175 233,85 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 179 194,15 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°3 du marché de travaux de construction de l'espace des services technique à Damville, dont le titulaire du lot n°1 est l'entreprise GARNIER – 1B route de Louviers – 27190 BUREY.

L'avenant ayant pour objet la fourniture et la mise en œuvre d'un drain type BATIFIBRE en périphérie de la construction.

Article 2 : D'imputer la dépense sur le compte 2313 et d'inscrire la somme correspondante au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Décision 2026_07_02

Objet : Avenant – Marché de Prestations intellectuelles 2023-05 – Construction du centre technique municipale de Damville – Mesnils-sur-Iton

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-034 du 31 mars 2026, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2023.11.02 du 20 novembre 2023,

Considérant que cet avenant s'élève à 10 181,34 € HT (plus-value) soit 12 217,61 € TTC ; que le montant initial du marché était de 15 768,10 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 25 949,44 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de prestations intellectuelles pour la construction de l'espace des services technique à Damville, dont le titulaire du lot n°3 est l'entreprise SOENEN COORDINATION – 1013 Haute Folie 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

L'avenant ayant pour objet l'allongement de la durée de la mission OPC.

Article 2 : D'imputer la dépense sur le compte 2313 et d'inscrire la somme correspondante au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

DEPARTEMENT DE L'EURE
Commune de MESNILS-SUR-ITON
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

19h30 Présents : 35 Absents : 2 Absents ayant donné pouvoir : 4 Votants : 39

1. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026 – Elections sénatoriales / 2026-101

M. le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 – Elections sénatoriales.

Aucune question ou remarque n'étant formulée, le procès-verbal est mis au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 5 juin 2026 – Elections sénatoriales

2. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026 / 2026-102

M. le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026.

Aucune question ou remarque n'étant formulée, le procès-verbal est mis au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 5 juin 2026

3. Conseil municipal : règlement intérieur / 2026-103

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal,

Vu la loi du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République, donne l'obligation aux conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus d'établir un règlement intérieur

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur joint en annexe dans les conditions exposées par M. le Maire.

4. Délibération modificative n° 2 : Espace des Services Techniques / 2026-104

M. le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe qu'il convient de faire un ajustement des crédits de la section d'investissement.

Afin de permettre le règlement des dépenses supplémentaires liées au marché de construction de l'Espace des Services Techniques, il est nécessaire d'augmenter les crédits disponibles au compte 2313 – Constructions, correspondant aux opérations d'investissement en cours.

Les crédits nécessaires peuvent être prélevés sur le compte 21312 – Bâtiments scolaires, sur lequel des crédits avaient été prévus au titre de la réalisation de la salle de motricité.

La réalisation de cette opération étant différée, les crédits correspondants sont actuellement disponibles et peuvent être réaffectés au financement du marché de construction de l'Espace des Services Techniques. Il est proposé de procéder au transfert de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21312-201 : Constructions bâtiments scolaires	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	50 000.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Cette modification est sans incidence sur l'équilibre global du budget, puisqu'il s'agit d'un simple transfert de crédits au sein de la section d'investissement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le transfert de crédits de 50 000 € du compte 21312 – Bâtiments scolaires vers le compte 2313 – Constructions ;
- D'augmenter de 50 000 € les crédits du compte 2313 afin de permettre le règlement des dépenses liées au marché de construction de l'Espace des Services Techniques ;
- De diminuer de 50 000 € les crédits du compte 21312, initialement prévus pour la réalisation de la salle de motricité, cette opération étant reportée.

19h52 M. Marc GATIEN arrive

19h52 Présents : 36 Absents : 1 Absents ayant donné pouvoir : 4

Votants : 40

5. MONLOGEMENT27 : Garantie d'emprunt Réhabilitation de logements / 2026-105

M. le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que MONLOGEMENT27 projette la réhabilitation de 38 logements des immeubles Villon et Montmorency à Mesnils-sur-Iton. Les travaux

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de MESNILS-SUR-ITON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

sont prévus d'être lancé au 3^{ème} trimestre 2026 avec une livraison au 3^{ème} trimestre 2027. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 2 591 785 TTC.

La société envisage de contracter des emprunts d'un montant maximum de 1 797 362 € aux conditions suivantes :

Libellé	Emprunts bancaires	Eco-prêt de la CDC
Type prêt	Taux fixe ou livret A + marge de 0,60 %	Livret A – 0,25 %
Durée	25 ans maximum	25 ans
Montant	1 179 362 €	618 000 €
Taux d'intérêt	Maximum de TLA + 0,60 %	2,15 % (TLA de 1,50 %)

Ces emprunts pourront être réalisés soit auprès de la CDC soit auprès d'établissements bancaires selon les barèmes au moment de la réalisation dès lors que les taux proposés sont inférieurs au livret A + marge 0,60 % soit un taux de 2,10 % à aujourd'hui.

Le département de l'Eure et l'Interco Normandie Sud Eure sont sollicités s'agissant de la garantie d'emprunt.

Pour permettre à MONLOGEMENT27 de finaliser le dossier de demande de prêt, il demande que la collectivité puisse garantir 40 % du besoin à emprunter, soit 718 944,80 €.

Le conseil municipal,

Vu le rapport établi par M. le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Mesnils-sur-Iton accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 797 362 euros souscrit par l'emprunteur.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accorder la garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt total de 1 797 362 € souscrit par l'emprunteur
- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer tous documents relatifs à cette délibération

6. Syndicat Mixte Ouvert AGEDI : adhésion de la commune de Mesnils-sur-Iton / 2026-106

M. LEBON informe le conseil municipal que la commune mène actuellement une réflexion sur l'évolution de son logiciel métier pour améliorer la qualité de service.

M. le Maire expose aux membres que la collectivité s'est rapprochée du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander son adhésion. Il apparaît que ce prestataire propose une offre plus adaptée aux attentes de la collectivité. Cette solution présente une interface plus ergonomique, des fonctionnalités mieux adaptées aux besoins et permet une utilisation plus simple et plus efficace au quotidien.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Par ailleurs, cette offre représente un avantage économique pour la commune, son coût étant plus avantageux que celui du prestataire actuellement en place. Ce changement permettra ainsi d'améliorer la qualité du service tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Le Maire précise que la migration vers ce nouveau logiciel sera réalisée dans des conditions garantissant la continuité du service et l'accompagnement des agents dans la prise en main de ce nouvel outil.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.
- D'autoriser M. le Maire à signer :
 - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
 - Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
 - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- De charger M. le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- De désigner Monsieur Xavier LEBON, Maire de Mesnils-sur-Iton comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de MESNILS-SUR-ITON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

M. LEBON informe le conseil municipal que la commune souhaite soutenir l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) qui contribue, par ses activités, à accueillir le centre départemental d'Enseignement et de promotion des Arts du Cirque Contemporain : animation locale, activité sportive, culturelle, sociale, éducative.

Il précise au conseil municipal que dans le cadre de l'accompagnement du projet porté par l'ASLG, la collectivité est amenée à prendre 4 délibérations.

Ces différentes délibérations sont liées entre elles et répondent à des objectifs distincts : formaliser la mise à disposition du bien, encadrer le concours financier de la collectivité, ouvrir les crédits budgétaires nécessaires et autoriser le versement de la subvention d'investissement.

Afin de permettre aux membres du Conseil de disposer d'une vision claire du dispositif, les délibérations proposées peuvent être présentées selon le déroulement suivant :

- La première délibération concerne la convention de bail emphytéotique entre la collectivité et l'association → La collectivité formalise la mise à disposition du bien à l'association.
- Une deuxième délibération est proposée afin d'autoriser la conclusion d'une convention d'attribution et d'objectif d'une subvention d'investissement entre la collectivité et l'association → La collectivité et l'association définissent les conditions du soutien financier et les engagements de chacune des parties.
- La troisième délibération est proposée afin de pouvoir procéder au versement de la subvention d'investissement et d'ajuster les crédits nécessaires au versement de la subvention → La collectivité ajuste son budget afin de disposer des crédits nécessaires au financement de l'opération.
- La quatrième délibération consiste à l'attribution de la subvention d'investissement → Le Conseil arrête officiellement le montant de la subvention accordée à l'association.

M. LEBON informe également que :

Le pouvoir de Mme Charlotte VERGER donné à Mme Laëtitia QUESTAIGNE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Le pouvoir de M. Pascal DOISTAU donné à Mme Michèle CHAUVIERE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

20h11 M. Martin LEBON arrive. Le pouvoir donné à M. Xavier LEBON n'est plus pris en compte pour les prochaines délibérations

20h11 Présents : 37 Absents : 1 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 40

20h22 Mme Charlotte VERGER qui donné pouvoir à Mme Laëtitia QUESTAIGNE et M. Pascal DOISTAU qui a donné pouvoir à Mme Michèle CHAUVIERE ne sont pas pris en compte pour les délibérations concernant l'Association Spectacle de Loisirs Gouville ASLG

20h22 Présents : 37 Absents : 3 Absents ayant donné pouvoir : 1 Votants : 38

Mme GAJIC-LEREUIL demande un vote à bulletin secret pour les délibérations concernant l'Association Spectacle de Loisirs Gouville ASLG. M. LEBON rappelle que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres présents. Le Conseil municipal comptant **37 membres présents**, le tiers correspond à **13 membres**. Le nombre requis de demandes, soit 8 membres présents, n'ayant pas été atteint, il n'est pas procédé à un vote à bulletin secret pour les délibérations n° 2026_107 – n° 2026_108 – n°2026_109 et n° 2026_110.

7. Association Spectacle de Loisirs Gouville : convention de bail emphytéotique / 2026-107

M. LEBON informe que :

Le pouvoir de Mme Charlotte VERGER donné à Mme Laëtitia QUESTAIGNE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Le pouvoir de M. Pascal DOISTAU donné à Mme Michèle CHAUVIERE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

M. le Maire expose qu'il est proposé de conclure avec l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) un bail emphytéotique administratif portant sur la parcelle AC 584 Le Bourg (La Garenne).

La commune souhaite soutenir une mission culturelle d'intérêt local consistant en l'enseignement, la pratique et la promotion des arts du cirque : création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain.

La commune est propriétaire d'une parcelle située sur la commune historique de Damville et qu'il apparaît opportun de la mettre à la disposition de l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) afin de permettre le maintien et le développement de cette activité culturelle sur le territoire communal.

Ce bail serait consenti pour une durée de 35 (trente-cinq) ans, à compter de sa signature. Il serait conclu à titre gratuit, sans versement de loyer ni indemnité.

Cette gratuité est justifiée par les obligations mises à la charge du preneur, qui s'engage notamment à assurer la création, l'entretien, la gestion et l'exploitation d'un équipement culturel d'intérêt général destiné à accueillir et à développer l'école de cirque, contribuant ainsi au maintien d'une activité culturelle et éducative sur le territoire communal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-2

Vu ledit dossier,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 0 voix contre, 6 abstentions (Mme GAJIC-LEREUIL, Mme COURTEL, Mme GALICHON, Mme DESHAYES qui a donné pouvoir à Mme GALICHON, M. REMY et M. BOULÉ) et 32 voix pour, décide :

- De mettre à disposition par bail emphytéotique la parcelle AC 584
- Informe que les frais afférents et l'enregistrement de l'acte de cette délibération seront pris en charge par la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer les avenants ou tout document relatif à cette délibération.

8. Association Spectacle de Loisirs Gouville : convention d'attribution et d'objectif d'une subvention d'investissement / 2026-108

M. LEBON informe que :

Le pouvoir de Mme Charlotte VERGER donné à Mme Laëtitia QUESTAIGNE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Le pouvoir de M. Pascal DOISTAU donné à Mme Michèle CHAUVIERE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Il informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une convention d'attribution et d'objectif d'une subvention d'investissement.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune accorde à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 218 500 € destinée à participer au financement de la création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain.

L'objectif constitue un équipement destiné notamment à une mission culturelle d'intérêt local consistant à l'enseignement, la pratique et la promotion des arts du cirque.

L'Association demeure propriétaire du chapiteau et de ses annexes.

La subvention est exclusivement affectée au financement de la création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain et ne peut être utilisée pour financer des dépenses de fonctionnement de l'Association.

Article 2 – Coût et plan de financement

Le coût prévisionnel total de la création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain est fixé au maximum à : 285 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Ressources	Taux	Montant
Financement participatif	17,5 %	50 000 €
Subvention d'investissement de la Commune	76.5 %	218 500 €
Autofinancement de l'Association	6 %	16 500 €
Total	100 %	285 000 €

L'Association s'engage à assurer le financement du solde de l'opération, soit 16 500 €, sur ses ressources propres.

Toute modification substantielle du plan de financement devra être portée à la connaissance de la Commune.

Article 3 – Montant de la subvention

La Commune attribue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximal de :
DEUX CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (218 500 €).

Cette subvention est affectée exclusivement à la création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain, objet de la présente convention.

La subvention ne pourra être supérieure au montant effectivement nécessaire au financement de l'opération, compte tenu des autres financements obtenus et des dépenses réellement engagées.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement en DEUX fois :
 - Un premier versement en 2026 : 130 000 €
 - Le solde de la subvention sera versé à l'issue de l'opération, après finalisation de celle-ci et des démarches de recherche de financements publics et privés actuellement engagées par l'Association. Ce versement aura notamment pour objet de limiter le reste à charge supporté par la commune. Le solde, d'un montant maximum de 88 500 €, sera inscrit au BP 2027, au chapitre 204 compte 2324.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'Association dont les coordonnées auront été transmises à la Commune.

La Commune pourra demander tout document permettant de justifier la réalisation de ce projet.

Article 5 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

1. Utiliser la subvention exclusivement pour création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain.
2. Conserver les justificatifs relatifs à l'utilisation de la subvention ;
3. Informer la Commune de toute modification importante affectant le projet ;
4. Fournir à la Commune les documents nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention ;
5. Assurer le chapiteau et prendre en charge son entretien, sa maintenance et les dépenses liées à son utilisation.
6. Mettre gratuitement le chapiteau à la disposition de la Commune au minimum quatre (4) fois par année civile, pour l'organisation de manifestations, événements ou activités relevant de ses compétences. Cette mise à disposition sera consentie sans aucune facturation de location ou de mise à disposition du chapiteau. Les dates ainsi que les modalités pratiques d'utilisation et d'organisation seront déterminées d'un commun accord entre la Commune et l'Association, en fonction des disponibilités et des contraintes respectives ;
7. Organiser, chaque année scolaire, au bénéfice des élèves des écoles de la Commune, jusqu'à trois ateliers ou activités circassiennes, à raison d'un atelier ou d'une activité pour une classe de chacune des écoles de la Commune. La date, les modalités d'organisation et,

DEPARTEMENT DE L'EURE
Commune de MESNILS-SUR-ITON
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

le cas échéant, le contenu des ateliers ou activités seront déterminés en concertation avec la Commune et les établissements scolaires concernés.

Les engagements prévus aux points 6 et 7 sont mis en œuvre à la demande de la commune et, pour les activités prévues au point 7, en concertation avec les établissements scolaires concernés. En conséquence, l'Association ne saurait être tenue responsable de la non-exécution de ces engagements lorsque la commune ne la sollicite pas ou lorsque les établissements scolaires concernés ne donnent pas suite aux propositions ou sollicitations nécessaires à leur mise en œuvre.

L'Association s'engage également à respecter les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 6 – Propriété et utilisation du chapiteau

Le chapiteau acquis dans le cadre de la présente convention demeure la propriété de l'Association.

L'Association assume les responsabilités liées à sa propriété, notamment en matière d'assurance, d'entretien, de sécurité, de stockage, de montage, de démontage et d'utilisation et tous les frais pouvant subvenir sur la durée du bail.

Article 7 :

Monsieur le Maire ou son Adjoint est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 1 voix contre (M. DESILE), 8 abstentions (Mme RUAUX, Mme GAJIC-LEREUIL, Mme COURTEL, Mme GALICHON, Mme DESHAYES qui a donné pouvoir à Mme GALICHON, M. REMY, M. BOULÉ et M. GAUVAIN) et 29 voix pour, décide :

- De valider la convention d'attribution et d'objectif d'une subvention d'investissement à l'association ASLG
- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer tous documents relatifs à cette délibération.

9. Délibération modificative n° 3 : versement de la subvention d'investissement / 2026-109

M. LEBON informe que :

Le pouvoir de Mme Charlotte VERGER donné à Mme Laëtitia QUESTAIGNE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Le pouvoir de M. Pascal DOISTAU donné à Mme Michèle CHAUVIERE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

M. le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe qu'il convient de faire un ajustement des crédits de la section d'investissement

Afin de permettre le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 130 000 € à l'association ASLG, destinée à contribuer à la création d'un Centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain, il convient de procéder à un ajustement des crédits de la section d'investissement.

DEPARTEMENT DE L'EURE**Commune de MESNILS-SUR-ITON****REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026**

Afin de financer cette nouvelle dépense, il est proposé de redéployer un crédit initialement inscrit au budget pour une opération d'investissement dont la réalisation est reportée. À ce titre, les crédits prévus pour l'acquisition d'une balayeuse, inscrits au compte 215731, pour un montant de 130 000 €, sont reportés.

Le mouvement budgétaire proposé est donc le suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2324-020 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-215731-845 : Matériel roulant	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	130 000.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Cette modification n'entraîne aucune modification de l'équilibre global de la section d'investissement.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 0 voix contre, 7 abstentions (Mme RUAUX, Mme GAJIC-LEREUIL, Mme COURTEL, Mme GALICHON, Mme DESHAYES qui a donné pouvoir à Mme GALICHON, M. DESILE ET M. GAUVAIN) et 31 voix pour, décide :

- D'approuver la présente décision modificative n°2 du budget 2026 ;
- De réduire de 130 000 € les crédits inscrits au compte 215731 – Chapitre 21, correspondant à l'acquisition d'une balayeuse dont la réalisation est reportée ;
- D'augmenter de 130 000 € les crédits inscrits au chapitre 204 – compte 2324, afin de permettre l'attribution et le versement de la subvention d'investissement à l'association ASLG ;
- De constater que cette décision modificative est sans incidence sur l'équilibre global de la section d'investissement.

10. Association Spectacle de Loisirs Gouville : attribution d'une subvention d'investissement/2026-110

M. LEBON informe que :

Le pouvoir de Mme Charlotte VERGER donné à Mme Laëtitia QUESTAIGNE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

Le pouvoir de M. Pascal DOISTAU donné à Mme Michèle CHAUVIERE n'est pas pris en compte pour cette délibération.

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite soutenir l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) qui contribue, par ses activités, à accueillir le centre départemental d'Enseignement et de promotion des Arts du Cirque Contemporain : animation locale, activité sportive, culturelle, sociale, éducative.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences et aux interventions des communes ;

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de MESNILS-SUR-ITON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 23 rue de la Garenne – Damville 27240 MESNILS-SUR-ITON, en vue de financer l'acquisition d'un chapiteau ;

Vu la délibération portant sur la convention du bail emphytéotique,

Vu la délibération portant sur la convention d'attribution et d'objectif d'une subvention d'investissement,

Vu la délibération modificative de crédit sur le versement de la subvention d'investissement,

Considérant que l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) contribue, par ses activités, à accueillir le centre départemental d'Enseignement et de promotion des Arts du Cirque Contemporain : animation locale, activité sportive, culturelle, sociale, éducative,

Considérant que le projet présenté par l'association répond à un intérêt local et participe au soutien des activités associatives sur le territoire communal ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette acquisition s'élève à 285 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

Ressources	Taux	Montant
Financement participatif	17,5 %	50 000 €
Subvention d'investissement de la Commune	76.5 %	218 500 €
Autofinancement de l'Association	6 %	16 500 €
Total	100 %	285 000 €

Considérant qu'il est proposé d'accorder à l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) une subvention d'investissement d'un montant de 218 500 €, destinée exclusivement au financement de la création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville (ASLG) une subvention d'investissement d'un montant de 218 500 € pour contribuer au financement de la création d'un centre départemental d'enseignement et de promotion des arts du cirque contemporain.

Article 2 :

La subvention est exclusivement destinée à l'opération d'investissement décrite dans la présente délibération et ne pourra être utilisée à une autre fin sans accord préalable de la commune.

Article 3 :

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Versement en DEUX fois :
 - Un premier versement en 2026 : 130 000 €
 - Le solde de la subvention sera versé à l'issue de l'opération, après finalisation de celle-ci et des démarches de recherche de financements publics et privés actuellement engagées par l'Association. Ce versement aura notamment pour objet de limiter le reste à charge supporté par la commune. Le solde, d'un montant maximum de 88 500 €, sera inscrit au BP 2027, au chapitre 204 compte 2324.
- Sur présentation des justificatifs permettant d'établir la réalisation effective de l'acquisition ;
- Dans la limite du montant effectivement dépensé pour l'opération subventionnée.

En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, la commune pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention, selon les modalités qui seront précisées, le cas échéant, dans la convention attributive.

Article 4 :

Les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget de la commune, exercice 2026, en section d'investissement, à l'**article 20422 – Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations**

Article 5 :

Monsieur le Maire ou son Adjoint est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 0 voix contre, 8 abstentions (Mme RUAUX, Mme GAJIC-LEREUIL, Mme COURTEL, Mme GALICHON, Mme DESHAYES qui a donné pouvoir à Mme GALICHON, M. REMY, M. DESILE ET M. GAUVAIN) et 30 voix pour, décide :

- D'attribuer à l'Association Spectacles et Loisirs de Gouville le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 218 500 €
- Informe que le versement se fera en deux fois, un premier versement en 2026 pour un montant de 130 000 € et le solde de la subvention sera versé à l'issue de l'opération, après finalisation de celle-ci et des démarches de recherche de financements publics et privés actuellement engagées par l'Association. Ce versement aura notamment pour objet de limiter le reste à charge supporté par la commune. Le solde, d'un montant maximum de 88 500 €, sera inscrit au BP 2027, au chapitre 204 compte 2324.
- Informe que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget
- Autorise M. le Maire ou son adjoint à signer tous documents relatifs à cette délibération.

20h33 Mme Charlotte VERGER qui donné pouvoir à Mme Laëtitia QUESTAIGNE et M. Pascal DOISTAU qui a donné pouvoir à Mme Michèle CHAUVIERE sont repris en compte pour les prochaines délibérations

20h33 Présents : 37 Absents : 1 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 40

11. SIEGE 27 - Commune historique de Damville – Modification DT282575 / 2026-111

M. le Maire donne la parole à M. DOUBLET qui expose que le SIEGE nous a adressé un tableau récapitulatif des montants engagés pour le chantier cité en objet ci-dessous.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Objet des travaux : DAMVILLE – LES MINIERES TR3 D50 – N° DT : 282575

DEPARTEMENT DE L'EURE**Commune de MESNILS-SUR-ITON****REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026**

Considérant que :

Le montant prévisionnel des travaux s'élevait à :

	Montant travaux	Part communale
En section d'investissement REP	156 000 €	39 000 €
En section d'investissement EEP	27 000 €	4 500 €
En section de fonctionnement TEP	38 000 €	15 833 €

Considérant que :

Le montant réel des travaux s'élève à :

	Montant travaux	Part communale
En section d'investissement REP	136 210 €	34 052 €
En section d'investissement EEP	35 820 €	5 970 €
En section de fonctionnement TEP	15 000 €	6 250 €

Etant entendu que ces montants sont ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Monsieur le Maire a donné son accord sur la modification des montants d'inscription du DT282575 et donc de la participation communale
- Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2026, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

12. SIEGE 27 - Commune déléguée de Condé sur Iton – Modification DT282583 / 2026-112

M. le Maire donne la parole à M. DOUBLET qui expose que le SIEGE nous a adressé un tableau récapitulatif des montants engagés pour le chantier cité en objet ci-dessous.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Objet des travaux : Condé sur Iton – EP abribus Le Chesnay– N° DT : 282583

Considérant que :

Le montant prévisionnel des travaux s'élevait à :

	Montant travaux	Part communale
En section d'investissement EIP 1	8 000 €	2 667 €

Considérant que :

Le montant réel des travaux s'élève à :

	Montant travaux	Part communale
En section d'investissement EIP 1	8 400 €	2 800 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Monsieur le Maire a donné son accord sur la modification des montants d'inscription du DT282583 et donc de la participation communale
- Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2026, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

13. Fonds Solidarité habitat (FSH) 2026 : appel à contribution relatif à l'abondement / 2026-113

M. le Maire donne la parole à Mme QUESTAIGNE qui informe que le Fonds Solidarité Habitat géré par le Département a pour objectif d'aider les personnes ou familles confrontées à des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, s'y maintenir et y disposer d'énergie et d'eau.

Il représente un des outils de l'action globale engagée par l'ensemble des partenaires, notamment les bailleurs et les collectivités locales impliquées dans la mise en œuvre du droit au logement reconnu comme du droit opposable par la loi du 5 mars 2007.

Le Conseil départemental sollicite l'ensemble des partenaires pour participer à ce fonds. La contribution serait de 2 431,20 € en prenant comme base 6 078 habitants au taux de 0,40 % par habitant.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accorder le montant de la contribution pour l'exercice 2026 pour un montant de 2 431,20 €
- D'autoriser M. le Maire ou son Adjoint de procéder au paiement

14. Syndicat de gestion et de construction du gymnase Serge MASSON – Saint André de l'Eure - Participation/ 2026-114

M. le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que le syndicat de gestion et de construction du gymnase Serge MASSON à Saint-André-de-l'Eure attribue une subvention au collège des 7 épis (Saint André de l'Eure) pour les sorties pédagogiques, l'achat de fournitures et le fonctionnement de l'association sportive.

La participation moyenne par élève pour les communes membres du syndicat est de 303,03 € pour l'année 2025-2026. Une participation forfaitaire de 55 € par élève est demandée pour les élèves extérieurs au syndicat. Actuellement deux élèves domiciliés à Mesnils-sur-Iton sont concernés.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- D'autoriser M. le Maire ou son Adjoint à signer la convention établie pour l'année 2025/2026
- De verser la participation pour deux élèves pour un montant de 110 €
- D'imputer la dépense sur le compte 6558- autres contributions obligatoires.

20h44 M. Aurélien DOUBLET Président de l'association « la Nuit des colibris » et M. Josik MAILLARD, membre de l'association ne prennent pas part au vote pour la prochaine délibération.

20h44 Présents : 35 Absents : 3 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 38

Mme GAJIC-LEREUIL demande un vote à bulletin secret pour les délibérations concernant l'Association « La Nuit des colibris ». M. LEBON rappelle que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres présents. Le Conseil municipal comptant **37 membres présents**, le tiers correspond à **13 membres**. Le nombre requis de demandes, soit 8 membres présents, n'ayant pas été atteint, il n'est pas procédé à un vote à bulletin secret pour la délibération n° 2026_115.

15. La nuit des colibris – Versement d'une subvention exceptionnelle / 2026-115

M. le Maire informe que M. Aurélien DOUBLET et M. Josik MAILLARD, membre de l'Association « La nuit des colibris », ne prennent pas part au vote.

M. le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que L'association « La nuit des colibris » dont le siège est 4 rue de la Poste, à Condé-sur-Iton 27160 a pour objet d'organiser des événements culturels sur notre territoire, tels que des concerts, festivals et spectacles. Un projet de festival devait avoir lieu le 13 juin 2026 à Condé-sur-Iton. Les organisateurs et l'association ont constaté qu'un nombre insuffisant de réservation pour cette soirée rendait son maintien impossible. La plupart des frais avancés ont été remboursés à l'exception d'une partie. Le montant restant à rembourser est de 8 000 €. Dans ce cadre, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 3 500 euros.

Par ailleurs, le feu d'artifice du 13 juillet n'a pas été « tiré » à Condé-sur-Iton. La somme inscrite au BP 2026 pour cette prestation était de 3 500 €

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt qui entre dans les actions que la commune peut légalement aider.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 2 voix contre (Mme GAJIC-LEREUIL, M. DESILE) 8 abstentions (Mme RUAUX, Mme VANDEWALLE, Mme COURTEL, Mme GALICHON, Mme DESHAYES qui a donné pouvoir à Mme GALICHON, M. REMY, M. BOULE et M. GAUVAIN) et 28 voix pour, décide :

- D'accorder à l'association La nuit des colibris une subvention exceptionnelle, pour une partie des frais d'organisation du concert, de 3 500 euros pour le concert de la nuit des colibris.
- De dire que le montant affecté au feu d'artifice de Condé-sur-Iton sera réaffecté à cette subvention exceptionnelle.
- Cette dépense sera imputée au chapitre 65748
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

20h56 M. Aurélien DOUBLET Président de l'association « la Nuit des colibris » et M. Josik MAILLARD, membre de l'association, reprennent part au vote pour les prochaines délibérations.

20h56 Présents : 37 Absents : 1 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 40

16. INSE 27 - HABITAT – OPAH : Commission aides complémentaires INSE et Mesnils-sur-Iton / 2026-116

M. le Maire rappelle qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est actuellement en vigueur sur le territoire, portée par l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) sur la période Décembre 2021 - Décembre 2026, et dont la commune de Mesnils-sur-Iton est partenaire et signataire.

Cette OPAH apporte un soutien financier important aux porteurs de projet, plus particulièrement pour des travaux de rénovation énergétique et de maintien à domicile.

Elle comporte également des aides spécifiques visant à encourager la remise sur le marché de logements vacants.

Les aides visant cette « sortie de vacance » dans le centre-bourg de Mesnils-sur-Iton sont portées à parts égales par l'INSE et la commune de Mesnils-sur-Iton. Elles sont calculées conformément au règlement établi en 2022 par la commission d'attribution des aides complémentaires OPAH de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton et dit « Règlement d'attribution des aides complémentaires OPAH de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton ».

Composée d'élus de l'INSE et de Mesnils-sur-Iton, cette commission, créée en 2022 par délibérations concomitantes de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton, était par ailleurs chargée d'émettre un avis (décision d'attribution ou refus) sur les demandes d'aides émises par les porteurs de projet.

À la suite notamment de l'installation du nouveau conseil municipal du 20 mars 2026, et afin d'assurer la continuité dans l'étude, l'attribution et le versement de ces aides, il convient de mettre en place une nouvelle commission en remplacement de celle installée lors du précédent mandat, et de préciser les modalités de notification et de règlement desdites aides.

Il est ainsi proposé la création d'une commission d'attribution des aides complémentaires OPAH de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton, chargée de statuer sur l'attribution des aides consacrées à la résorption de la vacance dans le centre-bourg de Mesnils-sur-Iton conformément au règlement précité.

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de MESNILS-SUR-ITON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Il est proposé que la représentation de la commune de Mesnils-sur-Iton au sein de cette commission soit déléguée à :

- M. Xavier LEBON, Maire de Mesnils-sur-Iton
- Mme Laëtitia QUESTAIGNE, Adjointe au Maire
- M. Pascal DOISTAU, Adjoint au Maire
- M. Laurent BELLIARD, Conseiller Municipal Délégué

Il est enfin proposé de déléguer le pouvoir de signature des notifications de décision d'attribution ou de refus des aides susvisées au Maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026_025 du 20 mars 2026 portant élection du maire de la commune de Mesnils-sur-Iton lors de la séance d'installation du conseil municipal ;

Vu la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2021-2026 de l'Interco Normandie Sud Eure n°027 PRO 042 signée le 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2022-102 du 17 novembre 2022 portant prise d'acte du règlement d'attribution des aides complémentaires OPAH de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton dans le cadre de l'OPAH susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité dans l'étude, l'attribution et le versement des aides financières dans le cadre de OPAH susvisée ;

Considérant la caducité de la délibération N°2022-056 du 19 mai 2022 portant création de la commission d'attribution des aides complémentaires de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton dans le cadre de l'OPAH susvisée à la suite notamment du renouvellement du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 1 abstention (Mme GAJIC) et 39 voix pour :

- **DE DÉCIDER** la création d'une commission d'attribution des aides complémentaires OPAH de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) et de la commune de Mesnils-sur-Iton, chargée de statuer sur l'attribution des aides consacrées à la résorption de la vacance dans le centre-bourg de Mesnils-sur-Iton, et conformément au règlement susvisé ;
- **DE DÉLÉGUER** la représentation la commune de Mesnils-sur-Iton au sein de cette commission à MM. :
 - M. Xavier LEBON, Maire de Mesnils-sur-Iton
 - Mme Laëtitia QUESTAIGNE, Adjointe au Maire
 - M. Pascal DOISTAU, Adjoint au Maire
 - M. Laurent BELLIARD, Conseiller Municipal Délégué
- **DE DÉLÉGUER** le pouvoir de signature des notifications de décision d'attribution ou de refus des aides susvisées au Maire ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure faisant suite et conséquence ;
- **DE PRÉCISER** que la création de la commission susvisée fait l'objet d'une délibération concomitante du conseil communautaire de l'INSE ;
- **DE PRÉCISER** que le règlement d'attribution des aides complémentaires OPAH de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton sera actualisé pour tenir compte de ces délibérations concomitantes de l'INSE et de la commune de Mesnils-sur-Iton.

21h00 Mme FOUCHER et M. PELERIN s'absentent et ne prennent pas part au vote pour la prochaine délibération.

21h00 Présents : 35 Absents : 3 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 38

17. Commune historique Le Roncenay Authenay - Acquisition bandes de terrain / 2026-117

M. le Maire informe le conseil municipal que par mail en date du 25 juin 2026, l'étude en charge de la succession de M. et Mme MENARD propose à la commune d'acquérir à titre gracieux les parcelles cadastrées section D n°390 pour une superficie de 90 m² et D n° 394 pour une superficie de 216 m².

M. LEBON informe que ces parcelles sont situées sur la commune historique Le Roncenay Authenay et sont des bords de voirie.

L'acquisition de ces parcelles est à titre gracieux. Les frais de notaire et les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le Maire à procéder à l'acquisition de ces parcelles, cadastrée D n°390 et D n° 394 sur la commune historique Le Roncenay Authenay, d'une superficie totale de 306 m² appartenant aux héritiers de M. et Mme MENARD.
- D'autoriser M. le Maire ou son Adjoint à déléguer au notaire de son choix tous actes relevant de cette délibération
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- Dit que les démarches et les frais inerrants à cette acquisition seront à la charge des acquéreurs.
- D'autoriser Mme le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques se rapportant à cette délibération

21h03 Mme FOUCHER et M. PELERIN reprennent part au vote pour les prochaines délibérations.

21h03 Présents : 37 Absents : 1 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 40

18. Commune historique de Manthelon - Affectation d'un appartement communal à l'activité de meublé de tourisme - Autorisation et fixation des modalités de gestion / 2026-118

M. le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que la commune est propriétaire d'un appartement situé 5 place de la mairie sur la commune historique de Manthelon et souhaite l'affecter en meublé de tourisme.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et suivants et D. 324-1-1 et suivants relatifs aux meublés de tourisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

DEPARTEMENT DE L'EURE

Commune de MESNILS-SUR-ITON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Vu la délibération n° 2022-090 du 15 septembre 2022 portant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Considérant que ce logement n'est plus occupé au titre de logement de fonction

Considérant qu'il convient de mettre fin à cette affectation afin de permettre la valorisation du bien communal ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un appartement situé 5 place de la mairie – Manthelon 27240 MESNILS-SUR-ITON ;

Considérant que ce bien relève du domaine privé de la commune et n'est pas affecté à un service public ;

Considérant l'intérêt de valoriser ce bien communal par une activité de meublé de tourisme afin de favoriser l'accueil touristique et de générer des recettes pour le budget communal

Article 1 – Création de meublé de tourisme

D'affecter l'appartement communal situé 5 place de la mairie – Manthelon 27240 MESNILS-SUR-ITON à une activité de location saisonnière en qualité de **meublé de tourisme**. L'appartement relève du domaine privé de la commune.

Article 2 – Gestion

De décider que le meublé de tourisme sera exploité en gestion directe par la commune.

Les modalités de réservation, d'occupation, de remise des clés, de caution et de fonctionnement feront l'objet d'un règlement intérieur et, le cas échéant, d'une délibération complémentaire ou d'une décision prise dans le cadre des délégations accordées au maire.

Article 3 – Tarifs

Les tarifs de location, les éventuelles prestations annexes et le montant de la caution sont fixés comme suit :

Location mensuelle	Tarif
Loyer mensuel	600 €
Avec taxe de séjour incluse	612 €
Location des draps - par lit double	16 €
Caution	1 000 €

Location Vendredi après-midi au lundi matin 9 H Soit 3 nuits	Tarif	
	Habitants commune	Habitants hors commune
Tarif été	150,00 €	300,00 €
Avec taxe de séjour incluse	153,00 €	306,00 €
Tarif hiver	165,00 €	330,00 €
Avec taxe de séjour incluse	168,30 €	336,60 €
Caution	1 000,00 €	
Forfait ménage	50,00 €	
Location des draps - par lit double	16,00 €	

La taxe de séjour correspond à 2 % du coût de la location

Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal.

Article 4 – Taxe de séjour

La commune percevra, le cas échéant, la taxe de séjour instituée par l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et la reversera dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

M. le Maire est autorisé(e) à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que la délibération n° 2022-090 du 15 septembre 2022 portant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, est annulée à compter de cette délibération
- Que ce logement n'est plus occupé au titre de logement de fonction
- D'affecter l'appartement situé 5 place de la Mairie Manthelon à une activité de location saisonnière en qualité de meublé tourisme
- Que le meublé de tourisme sera exploité en gestion directe par la commune
- D'informer que les tarifs de location, les éventuelles prestations annexes et le montant de la caution sont fixés comme indiqués ci-dessus
- D'informer que les recettes seront encaissées sur le budget communal
- De souscrire les assurances nécessaires ;
- De signer tout document relatif à l'exploitation du meublé de tourisme ;
- D'effectuer les démarches administratives auprès des organismes compétents.

19. Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance / 2026-119

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il précise que le Comité Social Territorial réuni en date du 8 septembre 2026 a donné un avis favorable.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 septembre 2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,

- De conclure, pour la rentrée scolaire 2026/2027 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ecole élémentaire de Damville	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	24 mois

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

20. Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel /2026-120

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de délibérer pour instituer et fixer les conditions d'exercice du travail à temps partiel.

Il rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 septembre 2026

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- *Le cas échéant sur demande du Maire si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois*

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire / la commission consultative paritaire en cas de litige).

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité comme mentionné dans les différents articles de cette délibération

21. Délibération portant remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission / 2026-121

M. le Maire informe qu'il convient de prendre une délibération portant sur les remboursements des frais de transport, des frais de repas ainsi que les frais d'hébergement engagés par les personnes dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Il précise que le Comité Social Territorial réuni en date du 8 septembre 2026 a donné un avis favorable.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 septembre 2026 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de

toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Les frais d'hébergement seront pris en charge par la collectivité lorsque la mission excédera les 100 kms aller/retour.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

22. Délibération fixant la composition des représentants du personnel au Comité Social Territorial / 2026-122

M. Le Maire informe que le conseil municipal doit délibérer pour fixer le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Social territorial.

Il est précisé que le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif du personnel est de 55 agents, soit 38 femmes (69.09%) et 17 hommes (30.91%).

Lorsque l'effectif au 1^{er} janvier est entre 50 et 200 agents, il convient de fixer entre 3 et 5 les représentants du personnel.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L254-2 et L254-4 ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R252-34 à 40 :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre des représentants du personnel et le recueil de leur avis

Considérant que les effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents, soit 38 femmes (69.09%) et 17 hommes (30.91%) ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 septembre 2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants,
- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Le non recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

23. INSE 27 : conventions de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse 2026-2027 / 2026-123

M. le Maire donne la parole à M. CHASLES qui informe qu'il convient de renouveler les conventions de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse avec l'Interco Normandie Sud Eure pour l'année scolaire 2026-2027.

Il explique que les conventions à renouveler concernent les animateurs mis à disposition aux écoles de Condé sur Iton et Damville à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 3 juillet 2027, ils assureront l'animation des temps méridiens aux écoles.

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les accords des agents sur la nature des activités qui leurs sont confiées (assurer les activités sur le temps méridien aux écoles de Condé sur Iton et Damville) et sur leurs conditions d'emploi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure en date du 1^{er} juillet 2026 portant sur les conventions de mise à disposition de personnel à la commune de Mesnils-sur-Iton

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le Maire ou son Adjoint à signer les conventions de mise à disposition du pôle enfance jeunesse, et tous actes et pièces quelconques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24. Cimetières de Mesnils-sur-Iton - Avenant n°1 au règlement intérieur : modification des dispositions relatives aux cases des columbariums / 2026-124

M. le Maire donne la parole à M. CALLET qui informe qu'il convient de prendre un avenant au règlement intérieur des cimetières de Mesnils-sur-Iton approuvé par le conseil municipal par délibération n° 2026_091 en date du 5 juin 2026.

Cet avenant a pour objet de compléter l'article 34 les cases de columbarium afin d'assurer une présentation uniforme et de préserver les équipements du columbarium. Toute inscription relative à une personne dont l'urne est déposée dans une case de columbarium doit être réalisée sur une plaque individuelle fournie par la famille ou le concessionnaire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-8 et L. 2213-9 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et de cimetières ;

Vu le règlement intérieur du cimetière communal approuvé par délibération n° 2026_091 du Conseil municipal en date du 5 juin 2026 ;

Vu l'article 34 du règlement intérieur du cimetière relatif aux cases de columbarium ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'identification des personnes dont les urnes sont déposées dans les cases de columbarium ;

Considérant la nécessité d'assurer une présentation uniforme des cases de columbarium et de préserver les plaques et supports mis à disposition par la commune ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de définir les dimensions des plaques pouvant être apposées sur les cases de columbarium ainsi que leurs modalités de fixation ;

Considérant qu'il convient également d'interdire toute gravure, inscription ou modification directement réalisée sur les plaques, supports ou éléments constitutifs des cases de columbarium appartenant à la commune ;

Considérant qu'il est proposé de compléter l'article 34 du règlement intérieur du cimetière par des dispositions spécifiques relatives à l'identification des cases de columbarium ;

Article 1 – Dimensions et modalités d'apposition des plaques sur les cases columbariums

Afin d'assurer une présentation uniforme et de préserver les équipements du columbarium, toute plaque nominative destinée à identifier une personne dont l'urne est déposée dans une case de columbarium doit être réalisée sur une plaque individuelle fournie par la famille ou le concessionnaire.

Cette plaque doit obligatoirement respecter les dimensions suivantes :

- 10 cm de hauteur ;
- 16 cm de largeur.

La plaque doit être apposée par collage sur la plaque existante ou le support prévu à cet effet sur la case du columbarium.

Toute plaque ne respectant pas les dimensions ou les modalités de pose définies au présent article pourra être refusée par la commune.

Article 2 – Interdiction de gravure directe

Il est expressément interdit de procéder à une gravure, inscription ou modification directement sur les plaques ou supports existants, ou équipements appartenant à la commune ou mis à disposition sur les columbariums.

Toute inscription doit être réalisée sur une plaque distincte, respectant les dimensions fixées à l'article 1, puis apposée conformément aux dispositions du présent règlement.

Une intervention susceptible d'altérer, de détériorer ou de modifier le support existant est interdite.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions du règlement du cimetière demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 15 septembre 2026, sous réserve de son approbation par le Conseil municipal et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les articles 1, 2 et 3 de l'avenant n°1 portant sur la modification des dispositions relatives aux cases des columbariums
- D'autoriser M. le Maire ou son Adjoint à signer l'avenant au règlement intérieur des cimetières de Mesnils-sur-Iton

25. Cimetière de Gouville : Reprise des concessions à l'état d'abandon/ 2026-125

M. le Maire donne la parole à M. CALLET qui informe qu'il convient de délibérer pour la reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière de Gouville, commune historique de Mesnils-sur-Iton.

Les conseillers sont invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon.

Il expose que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 2 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Gouville. Conformément aux articles les articles L. 2223-17, R. 2223-13 4^{ème} alinéa et R. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

Le conseil municipal,

Vu les articles L .2223-17, R. 2223-13 4^{ème} alinéa et R. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales

Vu les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, le 22 juillet 2024 et le 18 décembre 2025

Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,

Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence ainsi qu'il en résulte des actes dont une copie a été annexée aux procès-verbaux,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe ci-jointe.

Article deux : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article trois : Que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article quatre : Que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture.

Article six : Le Maire ou son Adjoint sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prononcer la reprise des concessions définitives constatées à l'état d'abandon
- D'autoriser M. le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1
- Informe que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.
- Informe que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer tous documents relatifs à cette délibération

21h35 Mme HERVALET s'absente et ne prend pas part au vote pour la prochaine délibération.

21h35 Présents : 36 Absents : 2 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 39

26. Les végétales du château de Chambray : convention tripartite d'utilisation des locaux entre la région, l'EPLE et la commune de Mesnils-sur-Iton / 2026-126

M. le Maire donne la parole à M. ESPRIT qui informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une délibération portant sur la convention tripartite d'utilisation des locaux entre la région, l'EPLE et la commune pour l'organisation de la fête des plantes (exposition et vente de végétaux) prévue le 24 et 25 octobre 2026.

La convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des espaces extérieurs et du château de l'Etablissement appartenant à la Région, par l'organisme utilisateur conformément au règlement-cadre fixant les conditions d'utilisation des locaux des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE).

Il s'agit de l'utilisation des espaces forêt, parc et parking et de salle de classe du Fruité (Cité étudiante).

Il précise que l'autorisation est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- M. le Maire ou son adjoint à signer la convention tripartite d'utilisation des locaux entre la région, l'EPLE et la commune de Mesnils-sur-Iton, jointe en annexe
- M. le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette délibération

21h37 Mme HERVALET reprend part au vote pour les prochaines délibérations.

21h37 Présents : 37 Absents : 1 Absents ayant donné pouvoir : 3 Votants : 40

27. TERRABATIR – convention de partenariat – sauvegarde du patrimoine / 2026-127

M. le Maire donne la parole à M. ROMERO qui informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une délibération portant sur la convention de partenariat entre la commune de Mesnils-sur-Iton et l'association TERRABATIR.

TerraBâtir est engagée dans la sauvegarde du patrimoine en terre crue et la revitalisation des savoir-faire locaux, d'éducation et d'amélioration du cadre de vie.

La convention aura pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place par TerraBâtir, d'une animation autour d'un

DEPARTEMENT DE L'EURE
Commune de MESNILS-SUR-ITON
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

atelier école au bénéfice de professionnels du bâtiment et autant que possible de personnels des services techniques de la Mairie.

La municipalité s'engage à soutenir le projet global de TerraBâtir par son adhésion soit, pour les collectivités de 5001 à 10 000 habitants, une contribution forfaitaire annuelle de 750 euros.

La Mairie s'engage à lui verser également une contribution forfaitaire de 750 € pour chaque journée d'animation. Le projet s'étalera sur trois journées et débutera début 2027.

La municipalité s'engage à fournir les matériaux nécessaires à la manifestation conformément à la liste qui sera fournie par TerraBâtir et en principal : Terre, chaux et sable ainsi que l'accès à l'eau et l'électricité.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer la convention de partenariat
- De verser la contribution forfaitaire de 750 € par an à compter de 2027
- De verser la contribution forfaitaire de 750 € par journée d'animation à compter de 2027
- Précise que les montants seront inscrits au budget 2027
- De fournir les matériaux nécessaires à la manifestation conformément à la liste qui sera fournie par TERRABATIR et en principal : terre, chaux et sable ainsi que l'accès à l'eau et à l'électricité
- D'autoriser M. le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à cette délibération.

28. SEPASE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – Année 2025 / 2026-128

M. le Maire informe que le SEPASE nous a adressé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2025. Ce rapport doit être porté à la connaissance du conseil municipal pour en prendre acte.

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2025 porté à sa connaissance.

29. SEPASE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif – Année 2025 / 2026-129

M. le Maire informe que le SEPASE nous a adressé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'année 2025. Ce rapport doit être porté à la connaissance du conseil municipal pour en prendre acte.

DEPARTEMENT DE L'EURE
Commune de MESNILS-SUR-ITON
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'année 2025 porté à sa connaissance.

30. SMABI - Rapport d'activité année 2025 / 2026-130

M. le Maire informe que le SMABI, Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton, nous a adressé le rapport d'activité 2025. Ce rapport doit être porté à la connaissance du conseil municipal pour en prendre acte.

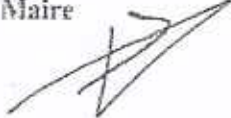
Vu le code général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2025 porté à sa connaissance.

Fin du conseil municipal 22h00

Pour copie conforme aux délibérations

M. Xavier LEBON
Maire



Mme Isabelle LAHALLE
Secrétaire de séance

